



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 41454

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la défense des droits à réparation demandée par les associations d'anciens combattants. Il souhaiterait que les mesures suivantes soient prises : retour à un rapport Constant plus juste par une nouvelle rédaction plus lisible de l'article L. 8 bis et par une indexation ayant pour base le traitement et les primes afférentes au traitement du fonctionnaire, pris pour référence ; rétablissement intégral du principe de la proportionnalité des pensions, voulue par le législateur des 1919, principe qui n'est plus appliqué, au détriment des petites pensions ; pour les veuves : augmentation des pensions et réexamen de certaines discriminations qui interdisent à certaines d'entre elles de bénéficier des mesures prises en leur faveur, extension à toutes les veuves de déportées du statut exceptionnel réservé pour l'instant à celles dont le mari est mort en déportation ; concernant les patriotes résistants à l'occupation, constatant qu'il avait été admis qu'ils bénéficieraient d'un traitement analogue à celui des « Malgré Nous », versement d'une indemnité complémentaire tenant compte de l'inflation, soit environ 2 000 francs et l'attribution de cette indemnité aux veuves des PRO. Ces quatre mesures pourraient être financées, non par des crédits nouveaux, mais par une utilisation plus judicieuse du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de prendre en considération ces problèmes et quelle suite il compte y donner.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ la commission chargée d'étudier la simplification du mode de calcul du rapport constant s'est réunie à la demande du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre le 25 juin 1996 et a organisé ses travaux pour remettre au ministre son rapport avant la fin de l'année ; 2/ le système de la proportionnalité des pensions, selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égal au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100, fut prévu par le législateur de 1919. Or, dès 1920, ce même législateur a estimé qu'il convenait de renoncer à la proportionnalité intégrale des pensions militaires d'invalidité afin de permettre une meilleure réparation des handicaps réels en donnant la priorité aux plus grands invalides. En effet, il a estimé que la gêne effective causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnelle au taux formel de l'invalidité et qu'il était plus équitable de recourir à un régime de progressivité. Toutefois, et sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p. 100, le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 p. 100 à 80 p. 100, a été réalisé par tranches successives, a été adopté en 1980. Cette mesure a été concrétisée par les lois de finances pour 1981 et 1988. La proportionnalité des indices de pensions militaires d'invalidité a donc été instaurée de 10 p. 100 à 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 représentant désormais le huitième de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit à quatre pensionnés sur cinq (80 p. 100 des pensionnés). Le coût annuel du rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100 peut être estimé aux alentours d'un milliard de francs, ce qui ne permet pas de l'inscrire dans un rang prioritaire parmi les revendications du monde combattant à satisfaire ; 3/ les pensions de veuves attribuées au

titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre constituent une reparation forfaitaire du prejudice economique subi du fait du deces de l'epoux. C'est pourquoi a ete institue un taux special de pension, pour tenir compte de la situation economique des veuves ayant les plus faibles ressources. L'age d'ouverture de ce droit au taux special a ete ramene de 57 a 50 ans par un amendement adopte par le Senat dans le cadre du projet de budget pour 1996, sur proposition du ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre. Les interessees ont vu ainsi leur pension revalorisee d'un taux annuel de 500 points a celui de 667 points a compter du 1er juillet 1996. Par ailleurs, aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre modifies par la loi de finances pour 1979, les pensions allouees aux veuves de deportes resistants et politiques morts en deportation beneficient du supplement exceptionnel sans condition d'age, d'invalidite ou de ressources. Les dispositions precitees ont ete etendues par la loi no 89-1013 du 31 decembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh decedes au cours de leur detention. Liee a un contexte historique bien determine, cette derogation au droit commun a ete instituee dans le but de tenir compte du prejudice moral particulierement grave resultant de l'honneur des circonstances du deces survenu dans des camps d'extermination. C'est pourquoi il n'est pas envisage d'etendre cette mesure a d'autres categories de veuves, si dignes d'interet soient-elles, cet avantage devant rester reserve aux veuves des victimes de systemes concentrationnaires. 4/ les PRO ont demande une indemnisation identique a celle obtenue par les incorpores de force (« Malgre Nous ») dans le cadre de la fondation dite « Entente franco-allemande ». Les PRO ont obtenu ainsi une indemnisation globale de 9 100 francs, cette somme etant identique a celle accordee precedemment par la Republique federale d'Allemagne et correspondant a la demande des interesses. Les seuls beneficiaires de cette indemnisation sont les personnes ayant subi l'incarceration en camps speciaux, titulaires de la carte, a l'exclusion de leurs ayants cause. Par ailleurs, certaines associations d'anciens PRO ont souhaite voir modifier les formalites de constitution des dossiers relatifs a la production d'un certificat de nationalite francaise delivre par le tribunal d'instance. Ainsi, dans un souci de simplification administrative et de reduction des delais de traitement des demandes d'indemnisation du prejudice moral des patriotes resistant a l'occupation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait donner des directives aux directions interdepartementales de Metz et de Strasbourg afin que la preuve de la nationalite francaise du postulant soit etablie sur le fondement d'une simple fiche individuelle d'etat civil et de nationalite francaise.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41454

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3929

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4789